

## Dispositions réglementaires en matière énergétique impactant la maîtrise d'œuvre

Compte tenu de la richesse de l'actualité réglementaire impactant nos métiers de conception ou de maîtrise d'ouvrage, nous nous permettons de vous adresser cette note de cadrage afin d'y voir plus clair et d'anticiper nos futurs échanges :

La loi de programme fixant les grands axes de la politique énergétique vise un objectif de diminution par 4 de la quantité de Co2 émise par le bâtiment d'ici 2050.

Pour l'atteindre, le gouvernement via le plan climat 2006 (actualisation du plan 2004), a défini des priorités d'actions dans le domaine de l'énergie débouchant sur l'adoption de divers décrets, arrêtés et circulaires dont une grande partie est applicable à ce jour :

- Incitations financières :

Crédit d'impôt (2005), Certificats d'économie d'énergie (1<sup>er</sup> juillet 2006), livret de développement durable et exonération de taxes foncière sur les propriétés bâties (1<sup>er</sup> janvier 2007)

- Programmes de recherche public/privé : PREBAT & FONDATION BATIMENT ENERGIE
- Actions d'information via l'ADEME
- Diagnostic de performance énergétique (1<sup>er</sup> novembre 2006)

Si ces différentes actions sont sans impact direct sur la conception ou la maîtrise d'œuvre, d'autres ont ou peuvent avoir des conséquences directes sur la manière de construire :

- Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006 (dépôt du PC) :

Nouvelle Réglementation thermique pour le neuf : la **RT2005** renforce considérablement la performance thermique globale des bâtiments. Elle impose des choix pertinents sur toute la chaîne énergétique (énergie, bâti, équipement) et fait la part belle à l'optimisation des performances via l'étude thermique.

**Celle-ci sera remaniée et encore largement renforcée dès 2010.** (Application prévue en 2011 pour le tertiaire et 2013 pour les logements)

- Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 (dépôt du PC) :

Le maître d'ouvrage doit remettre à l'acquéreur à la fin des travaux un **Diagnostic de Performance Energétique** que le diagnostiqueur aura **réalisé à partir des résultats de l'étude thermique de conception et après une visite de contrôle sur site.**

- Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007 :

**Réglementation thermique pour l'existant** : Lorsque des équipements, installations, ouvrages sont remplacés, ils doivent respecter des exigences minimales de performance.

- Depuis le 2 janvier 2008

Pour tous les **bâtiments neufs** de plus de 1000 mètres carrés (SHON), le maître d'ouvrage doit avant le dépôt du Permis de Construire faire réaliser « **une étude de faisabilité technique et économique des approvisionnements en énergie** » et préciser les raisons de son choix final.

Pour tous les **ERP** (catégorie 1 à 4) de plus de 1000 mètres carrés occupés par l'état, une collectivité ou un établissement public, le gestionnaire « **doit afficher le DPE dans le hall d'entrée de manière visible pour le public** ».

- Depuis le 1<sup>er</sup> Avril 2008

Extension de **l'obligation de l'étude d'approvisionnement énergétique aux bâtiments existant** (SHON>1000m<sup>2</sup>) devant subir des travaux de rénovation.

Pour tous les **bâtiments existant de plus de 1000 mètres carrés** (SHON), si le cout prévisionnel des travaux de rénovation de l'enveloppe ou des équipements de chauffage, ECS, refroidissement, ventilation et éclairage est supérieur à 25% de la valeur du bâtiment (valeur fixée par arrêté au m<sup>2</sup> de SHON), **le maître d'ouvrage doit améliorer sa performance énergétique** :

- Pour les bâtiments achevés après 1948, le maître d'ouvrage doit réaliser une étude thermique qui fixe un objectif global de performance et chiffre l'amélioration à travers un calcul de l'état initial.
- Pour les bâtiments antérieurs, on applique seulement la « RT par éléments » (respect des gardes fou pour les éléments remplacés)

Bien entendu, toutes **ces règles faisant partie du code de la construction**, celui-ci prévoit **des sanctions en cas de non respect** qui vont de la simple amende éventuellement assortie d'astreintes jusqu'à la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur (L.152-5)...

Nous tenant à votre entière disposition pour toutes précisions complémentaires, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.